



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Montauban, le 17 juillet 2009

La préfète de Tarn-et-Garonne communique :

La pêche des anguilles en vue de la consommation vient d'être interdite en Tarn-et-Garonne sur une portion de la Garonne

Le système de surveillance des contaminants mis en œuvre dans le cadre du plan national d'action sur les polychlorobiphényles (PCB) a montré la présence de taux de PCB supérieurs à la norme dans la chair d'anguilles pêchées dans la Garonne en Gironde et en partie aval du Lot-et-Garonne.

Les PCB, plus connus sous le nom de pyralènes, sont des contaminants environnementaux liés à l'activité humaine et fabriqués industriellement depuis 1930. Leur commercialisation est interdite depuis 1987. Ces molécules sont très stables dans l'environnement et se concentrent d'un maillon à l'autre de la chaîne alimentaire. En milieu aquatique, elles s'accumulent dans les sédiments et se fixent dans la matière grasse des poissons qui se contaminent par leur alimentation, tout au long de leur croissance. L'anguille est la principale espèce bio-accumulatrice.

Les PCB étant peu solubles dans l'eau, il n'y a pas de risque de contamination par contact avec l'eau ou par ingestion : la baignade et la pratique des sports nautiques ne présentent pas de risque sanitaire.

C'est la consommation réitérée de poissons contaminés qui constitue un risque potentiel pour la santé humaine.

Dans la continuité des mesures qui viennent d'être prises en Gironde et en Lot-et-Garonne et selon le principe de précaution, la pêche de l'anguille en vue de sa commercialisation et de sa consommation est interdite dans la Garonne dans le département du Tarn-et-Garonne de la limite du Lot-et-Garonne jusqu'aux barrages de Malause et du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Golfech.

Par ailleurs, sur ce même secteur de la Garonne, il convient de limiter la consommation des poissons dits de fond (carpe, brème, barbeau, silure,...) qui sont également des espèces bio-accumulatrices.

De nouvelles investigations seront conduites en 2009 sur une part plus importante du fleuve pour confirmer ou adapter les mesures de protection du consommateur prises ce jour.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

portant interdiction de consommer et de commercialiser les anguilles pêchées dans la Garonne sur la section comprise entre la limite administrative du Lot-et-Garonne et les barrages de Malause et du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Golfech

AP n° 09-1158

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L212-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R322-1 ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) le 5 février 2008 ;

Vu la note de service conjointe du Directeur Général de la Santé et du Directeur Général de l'Alimentation du 20 mars 2009 présentant les résultats d'analyses en dioxines et PCB des poissons pêchés dans la Charente, la Garonne, la Gironde et la Dordogne dans le cadre du plan national d'action sur les PCB ;

Vu les résultats des prélèvements réalisés sur le fleuve Garonne au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce anguille (*Anguilla anguilla*), pêchés dans le fleuve Garonne ;

Considérant que la contamination de cette espèce peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

.../...

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats supplémentaires et par principe de précaution de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L2215.1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdites, en vue de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le transport ainsi que la cession de l'espèce anguille (*Anguilla anguilla*) provenant des eaux fluviales de la Garonne sur la section comprise entre la limite administrative avec le département de Lot-et-Garonne et les barrages de Malause et du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Golfech, sur le territoire des communes mentionnées en annexe 1.

Article 2 : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade alevin de l'anguille aussi appelée « pibale » ou « civelle ».

Article 3 : Cette interdiction est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses officielles que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

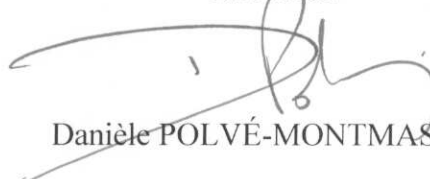
Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées (annexe 1) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-garonne.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
- M. le Président du conseil général de Tarn-et-Garonne,
- M. le Président de l'établissement public territorial de bassin de la Garonne,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. le Président de la fédération départementale de la pêche de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 17 JUL. 2009

La Préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

ANNEXE 1

Liste des communes bordant le fleuve Garonne concernées par les mesures d'interdiction

Département de Tarn-et-Garonne

Auvillar
Donzac
Espalais
Golfech
Lamagistère
Malause
Merles
Saint Loup
Saint Michel